avait de métaux précieux. D'un autre côté, le commerce et l'industrie enrichissaient le peuple, le *démos*, qui comptait dans son sein des ouvriers, des artisans, des navigateurs, des chefs d'industrie. La richesse enfante le luxe, et pendant que ce dernier enrichissait l'homme du peuple, il appauvrissait l'eupatride. De là la nécessité pour la noblesse d'exploiter le *démos*. Cette exploitation était d'autant plus facile à la noblesse qu'elle était en possession du pouvoir judiciaire. Le *droit* était alors entouré de mystère; ses règles n'étaient ni confiées à l'écriture, ni exposées aux regards du peuple; il se composait de certains principes, de certaines formules, ainsi que nous l'avons dit, que les patriciens d'Athènes, comme ceux de Rome, se transmettaient de père en fils, dont ils ne livraient pas le secret à la foule et dont personne ne pouvait invoquer le texte pour réclamer contre un arrêt injuste. On comprend quels abus devaient résulter de cet état de choses. Parmi les dispositions de cet antique *droit* coutumier, celles qui réglaient les rapports des débiteurs avec les créanciers étaient de la dernière dureté, aussi impitoyables qu'à Rome. La personne du débiteur répondait de sa dette. Si le débiteur ne pouvait payer sa dette, il fallait qu'il se livrât lui-même ou quelqu'un des siens pour éteindre sa créance. Les eupatrides appliquaient ce *droit* avec la dernière rigueur. C'est ainsi que beaucoup d'hommes de naissance noble tombèrent en esclavage; d'autres furent vendus à l'étranger, et un grand nombre ne purent conserver leur liberté qu'en aliénant celle de leurs enfants. Le peuple, à Athènes (v. plus bas), se trouvait donc livré sans défense, comme il le fut à Rome, au dur joug d'une aristocratie impitoyable : de là l'hostilité contre la classe des eupatrides. Mais cette hostilité fut plus ou moins prononcée selon la position particulière des différents groupes qui composaient le peuple. Dans la plaine, la domination des eupatrides se maintient plus facilement : les *pédiens* qui cultivent la terre pour ces privilégiés, moyennant une rente onéreuse, paraissent assez résignés à leur destin. Mais il n'en est pas de même de ceux qui labourent les flancs des montagnes; plus éloignés du maître, plus indépendants, une vie indépendante, plus hardis, ils sont entièrement hostiles aux eupatrides. Ils s'indignent *de voir sur leurs champs les fonds des eupatrides et de sortir leurs terres esclaves*, dit Solon; en d'autres termes, ils s'indignent de ne pas être propriétaires des champs qu'ils cultivent. Quant aux *paraliens*, la propriété du sol les tente, mais ils ont le commerce maritime qui les enrichit; toutefois, ils supportent avec impatience leur exclusion de la cité. Athènes est donc profondément troublée par l'hostilité qui règne entre les eupatrides et le *démos*; la situation est telle, qu'elle doit amener un changement dans la constitution primitive. Ce changement se fit par transaction. La plèbe enrichie avait cessé d'être une masse sans cohésion; mais, si elle était assez forte pour vaincre l'eupatride, elle ne l'était pas assez pour s'emparer du pouvoir, et, l'eût-elle pu, elle aurait été incapable de s'y maintenir. D'un autre côté, la cité pélasgique ne pouvait se passer du concours des plébéiens, puisqu'elle employait les membres de la plèbe comme serviteurs, journaliers, artisans, marins, soldats. Il fallut donc s'entendre, et ce besoin d'accord eut une influence décisive sur les destinées du *droit*, qui devint écrit et perdit peu à peu son caractère de coutume. Une loi écrite, telle fut donc la première garantie légale que le peuple réclama, et la nécessité d'en rédiger une amena l'intervention d'un législateur. Ce fut un immense progrès. Il ne cessa d'avoir une origine divine qui la frappait d'immobilité, et elle prit un caractère humain qui ouvrait la porte à tous les progrès ultérieurs. A Athènes, le premier qui fut chargé de rédiger une loi écrite fut Dracon.

— *Dracon.* Ce premier législateur était un eupatride. Il reçut sa mission de l'aristocratie athénienne vers l'an 624 avant J.-C. Versé dans le *droit* religieux de la cité, il avait toutes les idées, tous les sentiments de sa caste. Du reste, le fait d'avoir reçu sa mission de la classe aristocratique suffit pour indiquer tout d'abord le caractère de sa législation. Celle-ci, en effet, entièrement conservatrice, a moins pour objet de satisfaire aux réclamations de la plèbe que de rétablir l'ordre dans la cité, de là le caractère essentiellement pénal de la loi de Dracon. D'ailleurs on connaît très-peu de chose de cette œuvre législative; on sait seulement que la peine de mort était prodiguée par tirtyes et en naukraties, et sous le rapport religieux, en races, γένη, et en phratries; mais, à côté de ces tribus, il plaça les classes nouvelles qu'il institua. Il mit dans la première ceux qui recueillaient sur leurs terres 500 mesures de grains ou de liquides, et il les nomma *pentacosiomédimnes;* ceux qui en recueillaient 300, qui pouvaient nourrir un cheval, formaient la seconde classe, celle des *chevaliers;* la troisième fut composée de ceux qui possédaient une paire de bœufs et recueillaient 200 mesures; enfin, fureut compris dans la quatrième classe tous ceux qui, sans revenus, étaient forcés de vivre du travail de leurs mains. C'était surtout dans la première classe qu'on choisissait les archontes. Les citoyens de la seconde et de la troisième étaient éligibles aux autres magistratures. Quant à ceux de la dernière, ils avaient le droit de voter dans les assemblées et dans les tribunaux. Cette classification devait être et fut féconde en résultats. Comme la plus grande partie de la richesse était entre les mains des eupatrides, ceux-ci composèrent nécessairement la première classe et restèrent à la tête du peuple; mais, et ce fait était de la plus haute importance, il y avait en réalité suppression de tutelle de leur privilége, car aucune condition de naissance n'était imposée pour entrer dans la première classe, qui s'ouvrait à tous les Athéniens remplissant les conditions voulues. D'un autre côté, la richesse étant de sa nature chose instable, l'eupatride pouvait, par suite de quelque désastre qui l'aurait ruiné, se trouver exclu de la première classe : il ne pouvait plus alors être archonte et l'entrée de l'aréopage lui était fermée. Solon établit le *sénat*, ou plutôt le *conseil prohoulentique* chargé de délibérations préliminaires. Ce corps composé de 400 membres, élus comme les archontes par tout le peuple, eut à préparer et à diriger les discussions de l'assemblée du peuple, et à assurer l'exécution de ses décrets. Enfin il conserva l'aréopage, cet antique conseil des eupatrides. Un horizon nouveau s'ouvrit donc devant l'homme du peuple, qui n'était plus fatalement condamné à rester dans la même condition. Le peuple, dans son ensemble, eut encore place dans la cité, puisqu'il y votait dans les assemblées et les tribunaux, participait à l'élection de ses magistrats et était appelé à se prononcer sur la gestion de ceux qui sortaient de charge; *droits*, comme le dit fort bien Aristote (*Politique*, II, ch. IX-2), qui lui sont indispensables pour ne pas être un esclave. Voici les paroles d'Aristote : « Solon paraît avoir donné au peuple les *droits* qui lui sont indispensables, le droit de désigner les magistrats et de leur demander leurs comptes; car là où il n'a pas ce minimum de garanties, le peuple n'est plus qu'un esclave et qu'un ennemi. »

Solon régla le droit civile en même temps que l'ordre politique. Les réformes qu'il fait dans le *droit* privé sont, du reste, parfaitement en rapport avec celles du droit public. Elles ont pour but de faire disparaître ce que l'antique constitution de la famille a d'étroit et d'odieux. C'est ainsi qu'il abolit le *droit* d'aînesse; tous les fils sont admis à l'hérédité. Les filles, que l'ancien *droit* excluait de la succession, commencent à hériter; mais elles ne viennent qu'après les descendants mâles dans le vieux *droit*, la parenté par les femmes n'était pas reconnue; Solon l'admet, mais il la place après la parenté par les mâles : le cognat ne succède qu'à défaut d'agnats. Enfin, Solon introduit les testaments et limite la puissance paternelle. Il défend au père de vendre sa fille, et probablement aussi son fils. Telle est, dans son ensemble, l'œuvre législative de Solon. C'est essentiellement une œuvre de conciliation, parfaitement caractérisée par Plutarque : « Solon, dit-il (*Solon*, 19), conserva tout ce qui n'était pas injustice; il ne voulut pas appliquer mal à propos des remèdes violents, de peur qu'après avoir changé et bouleversé toute la ville, il n'eût pas assez de force pour la rétablir et pour donner une meilleure forme de gouvernement. Il ne se permit que des changements qu'il crut pouvoir faire adopter par persuasion ou favoriser par l'autorité, en unissant, comme il le disait lui-même, la force et la justice. » Lorsqu'il eut achevé son travail, comme on lui demandait s'il avait donné aux Athéniens les lois les meilleures qui, répondit-il, les meilleures qu'ils puissent recevoir. » Mais cette œuvre de conciliation était le point de départ d'une transformation radicale de la cité athénienne. Un nouveau principe avait pris celui de l'intérêt public, τὸ κοινὸν (*res publica*). La politique prend le pas sur la religion, le gouvernement des hommes devient chose humaine, et c'en est fait du *droit* divin : la raison va désormais seule être l'organe du *droit*, et c'est à la nature même des choses que l'on s'adressera pour en demander les règles. Ainsi avait Solon en 600 l'ère du droit rationnel et coutumier, qui s'appuie sur des symboles obscurs, s'impose comme une révélation et se transmet comme un secret. Avec lui commence le *droit* rationnel, dont la première condition est l'égalité, ainsi que nous l'avons vu plus haut, égalité qui ne peut se développer que dans la démocratie. Toute l'antiquité a parfaitement compris ce caractère de l'œuvre de Solon, et les adversaires de la démocratie ont reproché au législateur d'Athènes d'avoir abaissé devant celle -ci toutes les barrières et d'avoir inaugure son règne.

— *Clisthène.* On a vu que Solon n'avait pas décidément rompu avec le passé. Les usages, les rits, les locutions consacrées, les relations héréditaires, les anciennes associations des familles, avaient été conservés; mais la révolution sociale qu'il avait opérée n'en fut pas moins profonde. Elle peut se résumer d'un mot : la cité avait cessé d'être confondue avec la famille. L'unité nationale n'était plus la *gens* avec ses influences héréditaires et exclusives; mais l'individu, ou, comme dit Aristote « l'habitant capable d'être élevé au pouvoir civique, c'est-à-dire le citoyen. » Solon ne refuse pas même d'ouvrir la cité aux étrangers : vous pourrez y admettre, dit-il, ceux qu'un exil perpétuel aura forcés à rompre sans retour avec leur patrie, et ceux qui sont venus se fixer à Athènes avec leurs familles. » (Plutarque, *Solon*, 33.) Sans doute, le peuple réuni sur l'agora n'est pas encore le maître souverain qui veut tout savoir et disposer de tout, mais ce n'est plus une foule silencieuse convoquée seulement pour connaître et approuver ce que les maîtres ont décrété. Désormais toutes les fonctions publiques sont accessibles à tous, et c'est sur l'agora que se décident toutes les questions, à la majorité des voix, après une discussion publique. La cité est devenue ce qu'est l'Etat dans notre démocratie moderne, telle que l'a faite notre grande Révolution. Les principes posés par Solon ne furent pas étouffés par la tyrannie des Pisistratides. Sous le gouvernement de ces chefs, l'autorité des magistrats, du sénat, de l'assemblée, fut conservée, en ce sens qu'elle eut au moins une existence nominale. Toutes les lois civiles de Solon continuèrent d'être appliquées régulièrement. Tout le temps que dura la tyrannie, la législation de Solon ne cessa pas de constituer le *droit* public et privé d'Athènes, et, après la chute des Pisistratides, le gouvernement mixte et tempéré établi par ce législateur se transforma peu à peu en une pure démocratie. C'est à Clisthène que l'on doit les premiers changements importants. Clisthène était un Alcméonide et un chef de parti populaire, malgré sa haute naissance. De tous les membres de cette puissante famille, c'était celui qui se montra le plus hostile à la chute des fils de Pisistrate; c'était lui qui avait suborné l'oracle de Delphes. Il fut nommé archonte éponyme en 510 av. J.-C., au sortir de la guerre civile. Il ne s'était proposé d'abord que de défendre la constitution telle que Solon l'avait faite; mais, effrayé de la puissance du parti oligarchique, qui avait à sa tête Isagoras et était soutenu par les Lacédémoniens, il comprit que, resserrée dans les limites tracées par Solon, la démocratie athénienne ne pourrait se maintenir, et qu'il fallait lui donner une constitution définitive. Suppléant donc les quatre tribus anciennes, il divise tout le peuple en dix tribus nouvelles. Dans la formation de ces dix tribus, non-seulement il ne tient aucun compte des anciennes associations, mais encore il prend à tâche de les dissoudre, en partageant la population d'un même district entre des tribus différentes. Au-dessous de la tribu, il place le *dème*, circonscription purement locale et administrative, et, dans ces cadres entièrement renouvelés et élargis, il admet beaucoup d'étrangers et même des esclaves (Aristote, *Polit.*, III, ch. I, § 10); mais, par respect pour le passé héroïque et légendaire, et pour s'y rattacher, les dix tribus ont leurs héros éponymes : ce sont Erechthée, Cécrops, Egée, Pandias, Acamos, Antiochus, Léonie, Œnée, Hypothoon, Ajax. En outre, les démotes, comme les membres des races et des phratries, ont leurs fêtes et leurs sacrifices. Faisons remarquer, en passant, que les anciennes associations et le principe sur lequel elles étaient fondées demeurèrent toujours chers aux Athéniens. C'est ainsi qu'à l'époque de Démosthène, on se vantait encore d'appartenir à telle ou telle antique race. Mais la démocratie n'en était pas moins définitivement fondée. Désormais chaque tribu nommera tous les ans cinquante sénateurs et un stratège. Elle est elle-même l'image d'une petite cité ayant ses magistrats, son sénat, ses tribunaux. C'en est fait de l'ancienne prépondérance des races, des familles nobles. La loi sera maintenant l'expression de la volonté générale, manifestée après un débat contradictoire, par un vote public, et conservée au moyen de l'écriture. Les magistrats chargés de l'appliquer seront des citoyens choisis par le sort; chacun sera jugé par ses pairs. Le pouvoir exécutif appartiendra au peuple, comme le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, et les magistrats auxquels il sera délégué, pour un temps déterminé, seront forcés de rendre compte en sortant de charge, et responsables de ce qu'ils auront fait. Plus tard, l'œuvre de Clisthène fut en certains points complétée par Aristide, Ephialte et Périclès. Mais la puissance du peuple étant désormais assurée, il n'y eut aucune promulgation, aucune ratification en ait été demandée à un corps quelconque. C'est encore en vertu du même principe que Solon, sa sagesse propre que légifère Solon. Quand il eut terminé son travail, c'est lui-même qui attribua force de loi à ses ordonnances, pour dix ans selon Hérodote (I, 29), pour cent ans selon Plutarque (*Solon*, 25), et il fit jurer à tous les sénateurs et à tous les archontes de l'année de les observer et de les faire observer fidèlement. Dracon et Solon sont des législateurs au sens propre du mot. En est-il de même de Clisthène? C'est ce qu'il est assez difficile de décider. Quoi qu'il en soit, s'il reçut des pouvoirs analogues à ceux de Solon, ce fut la dernière fois qu'un citoyen put changer la constitution de l'Etat sans que les citoyens fussent consultés. Aussitôt que la démocratie fut fondée, pareille chose devint impossible. Ainsi les mesures attribuées à Aristide, à Ephialte et à Périclès furent bien certainement soumises au sénat et à l'assemblée, et elles ne furent adoptées qu'après un débat contradictoire. Ce fut, du reste, toujours ainsi que se fit la loi tant que dura l'autonomie d'Athènes. Le peuple votait la loi, mais chaque citoyen en avait l'initiative, en remplissant toutefois certaines conditions qui seront indiquées plus bas. On montrera aussi les dispositions qui furent prises pour maintenir l'unité dans la loi et l'harmonie entre toutes ses parties; notamment le grand travail de révision que fit le scribe Nicomaque lors du rétablissement de la démocratie, après la chute de la tyrannie des Trente.

On vient de voir comment s'établit la démocratie à Athènes. Elle ne fut en aucune manière une chose accidentelle, mais elle sortit spontanément, et par la force même des choses, de l'organisation de la cité antique, dont elle fut la forme complète et définitive. Rien n'est livré au hasard dans le développement des sociétés. Bien qu'il y ait place dans ce développement pour la liberté humaine, cependant il n'est donné à cette dernière que d'imprimer à la marche des sociétés un mouvement d'oscillation qui ne peut les faire dévier du but vers lequel elles tendent, en vertu de la force inhérente aux choses. L'importance de l'établissement de la démocratie athénienne a frappé les contemporains eux-mêmes. Hérodote fait remonter à cette époque la prospérité d'Athènes, qu'il attribue à l'égalité des *droits* (ἰσηγορίη). « Sous la tyrannie, dit-il, les Athéniens se comportaient avec négligence et mollesse, comme des hommes qui travaillent pour un maître; mais, une fois qu'ils furent devenus libres, chacun sentit qu'il travaillait pour lui-même et fit des efforts que le succès récompensa. » Ces paroles d'Hérodote n'ont pas besoin de commentaire : elles marquent très-bien pourquoi les peuples réellement libres sont puissants.

— *Droit public chez les Athéniens.* Les Athéniens ont eu la gloire d'organiser une véritable démocratie, où le peuple était réellement souverain, et le magistrat responsable. C'était dans le peuple que résidait essentiellement la souveraineté; cette souveraineté, le peuple l'exerçait soit directement dans les assemblées et dans les tribunaux, soit indirectement par des magistrats auxquels il la déléguait momentanément, à l'exception toutefois des membres de l'Aréopage, qui étaient investis de leurs fonctions pour toute leur vie. Quant au peuple, il se composait de tous les citoyens âgés de vingt ans accomplis et jouissant des droits civiques qui en résultaient, pour chacun, de son inscription, au moment de sa majorité, c'est-à-dire lorsque ses vingt ans étaient révolus, sur les registres de son dème ou de la commune, qui étaient les registres de l'état civil. Ainsi, ce que l'on rencontrait à Athènes, comme du reste dans toutes les démocraties anciennes, c'était le gouvernement direct. L'antiquité, en effet, n'a jamais appliqué au gouvernement intérieur de l'Etat le système représentatif. L'idée ne lui en est même jamais venue. Cela tient à la constitution même de l'Etat antique, qui se résumait dans une cité et dans sa banlieue. Si quelques cités, comme Sparte et Athènes, étaient arrivées à s'assurer un territoire plus étendu, ce territoire ne dépassa jamais celui d'un de nos départements. Rien ne s'opposait donc, sous ce rapport, à ce que tous les citoyens exerçassent par eux-mêmes leur part de souveraineté collective, et l'on comprend qu'ils n'aient jamais eu la pensée de s'en remettre pour cet objet à des mandataires Si le régime représentatif est en usage dans nos Etats modernes, c'est parce que, en raison de leur étendue, il est à peu près impossible de faire autrement. Tout le monde connaît, du reste, les imperfections de ce système, qui ne donne jamais qu'une représentation fort imparfaite du peuple souverain et qui, en outre, met, jusqu'à un certain point, les mandants à la discrétion de leurs mandataires. Dans la cité hellénique, le nombre des citoyens ne fut jamais assez considérable pour qu'il fût impossible de réunir sur la place publique tous ceux qui s'intéressaient aux affaires de l'Etat. Ainsi à Athènes, au commencement de la guerre du Péloponèse, il n'y avait guère plus de quinze mille citoyens qui pussent justifier de leurs titres. On voit, d'après un document qui semble avoir une source officielle, que près de cinq mille personnes qui avaient usurpé le droit de bourgeoisie furent, à l'occasion d'une distribution de blé, rayées des listes. Pendant la lutte contre Philippe, et, au moment où se terminait la guerre Lamiaque, il y avait vingt mille à vingt et un mille citoyens; c'est là le chiffre le plus élevé qu'on conjecture avoir été atteint. Il est bien entendu, d'un autre côté, que jamais, à un moment donné, l'assemblée ne s'est composée de tous les citoyens, et que, pour se faire une idée du nombre d'individus prenant part aux délibérations, il faut en retrancher : les Athéniens qui résidaient à l'étranger; ceux qui, bien qu'habitant le territoire de l'Attique, étaient tenus éloignés d'Athènes par les travaux des champs ou les exigences de leurs affaires; enfin, ceux qui, demeurant à Athènes, s'abstenaient d'aller à l'assemblée soit par indifference, soit pour tout autre motif. Le nombre de ceux qui ne prenaient point part à l'assemblée était encore plus considérable en temps de guerre, car il était augmenté de tous les Athéniens envoyés en expédition. On comprend par là que, pendant la guerre du Péloponèse, même quand il s'agissait des plus importantes délibérations, l'assemblée n'ait jamais réuni cinq mille votants. (Thucydide, VIII, 72.) En réalité, le nombre des citoyens qui en temps ordinaire se groupaient autour de la tribune pour écouter les débats et prendre part au vote n'était guère que de deux à trois mille. Dans de telles conditions, si le public prêtait attention et si l'orateur avait la voix sonore et retentissante, la parole de celui-ci pouvait facilement parvenir jusqu'aux derniers rangs des auditeurs. On sait, du reste, avec quel soin s'exerçaient à la déclamation les adolescents et les jeunes gens qui voulaient devenir orateurs; s'étant ainsi rendus maîtres de leur organe vocal, ils en tiraient tout le parti possible, et cela d'autant mieux que l'admirable langue qu'ils parlaient, par son caractère prosodique et le rôle important qu'y jouait l'accent tonique, mettait à leur disposition un magnifique instrument plein de ressources. Sans doute, dans certains cas particuliers, comme dans l'*ostracisme*, l'assemblée devait être plus nombreuse, puisque la loi elle-même exigeait un minimum de six mille suffrages exprimés; mais ce qui se passe dans les grands *meetings* anglais et américains nous fait comprendre que, dans les assemblées de plus de six mille personnes, la délibération et le vote étaient encore possibles. Voyons maintenant comment les choses se passaient dans les assemblées où le peuple exerçait directement sa souveraineté.

— *Assemblées du peuple* (ἐκκλησίαι). D'abord, et sous l'empire de la législation de Solon, le peuple, à moins d'événements graves ou convocations extraordinaires, ne se réunissait guère que pour élire les magistrats et recevoir leurs comptes. A mesure que la démocratie se développa, les assemblées devinrent plus nombreuses. Après Clisthène, il y en eut une par pryranie (v. plus bas), et quatre au vie siècle : on les appelait assemblées principales ou assemblées légales. Ces assemblées tenaient les réunions ordinaires et avaient lieu à des jours fixes et déterminés. En outre, il y avait les assemblées extraordinaires, lorsque cela était nécessaire. Le peuple était alors prévenu par des hérauts, qui parcouraient l'Attique et qui annonçaient le jour et l'objet de la réunion. Le *droit* de convocation appartenait aux pryranes et aussi, dans certains cas, aux stratèges. Enfin, lorsque, dans une assemblée, on n'avait pu parvenir à s'entendre, ou que l'affaire qui avait été l'objet de la délibération n'avait pu être terminée, on renvoyait la délibération à une assemblée supplémentaire dont on fixait le jour avant de se séparer. Les assemblées ordinaires avaient lieu quatre fois pendant les trente-cinq jours que durait chaque pryranie, le 10, le 20, le 30 et le 33e son sort, du moins, les dates qui sont le plus généralement admises. Chaque assemblée avait sa destination spéciale. Un ancien nous a donné à cet égard les détails suivants : « La première assemblée était consacrée à recevoir les magistrats dans leurs fonctions, s'ils les remplissaient convenablement, ou à les destituer s'il y avait lieu; à écouter les accusations appelées ἀνακρίσεις; à entendre et lire la liste des biens confisqués au profit de l'Etat par suite de condamnations judiciaires et celle des successions qui s'étaient ouvertes. Dans la seconde, on devait entendre ceux qui apporter toute réclamation d'intérêt public ou privé dont il lui plaisait de se faire l'interprète. Dans la troisième, on donnait audience aux héraults et aux ambassadeurs, qui avaient dû, au préalable, remettre aux pryranes les dépêches dont ils étaient porteurs. La quatrième était entièrement consacrée à traiter des objets du culte et des cérémonies religieuses. » (Pollux, VIII, 95, 96.) Il est évident que cette énumération n'est qu'une indication générale et, par conséquent, incomplète, quant aux détails. Il est certain aussi que, quand cela était nécessaire, on devait s'écarter de l'ordre fixé. D'ailleurs, les pryranes étaient tenus de dresser et d'afficher, quelques jours à l'avance, le programme de la prochaine réunion, et, en cas d'urgence, quelques instants même avant que le peuple se réunît, ils pouvaient apporter des modifications à l'ordre du jour; mais ils devaient en obtenir l'autorisation du sénat, et cela était possible jusqu'au dernier moment, puisque le sénat se réunissait plus tôt que l'assemblée. Les assemblées du peuple eurent d'abord lieu dans l'Agora, vaste place qui était pour Athènes ce que fut le Forum pour Rome. Cette primitif de la cité, cette place s'entoura peu à peu d'édifices. C'était là que se trouvaient le palais du sénat (βουλευτήριον) et la plupart des tribunaux; c'était là aussi que se trouvaient réunies les boutiques ou se vendaient toutes les choses nécessaires à la vie, et où la foule se pressait devant les comptoirs des changeurs et les échoppes des barbiers. Mais le développement du commerce et de l'activité d'Athènes produisit un encombrement tel, qu'on dut rechercher un nouvel emplacement pour les assemblées du peuple, qui elles-mêmes étaient devenues plus fréquentes et plus considérables. Ce nouvel emplacement fut le Pnyx. Tout ce que l'on sait de certain sur le Pnyx, c'est qu'il était voisin de l'Acropole, qu'il dominait l'Agora, et que les sièges et la tribune étaient taillés dans la masse même du rocher. Il paraît toutefois que, dans certaines occasions où l'assemblée devait être très-nombreuse, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de procéder à un vote d'ostracisme, le peuple se rassemblait dans l'Agora. Il arrivait aussi que des assemblées extraordinaires étaient convoquées, soit à Kolonos (Thucydide, VIII, 7), soit dans le théâtre du Pirée, à Munychie; on se réunissait surtout au Pirée quand il s'agissait d'armements maritimes. Des l'époque de la guerre du Péloponèse, il y eut aussi certaines assemblées extraordinaires dans le théâtre de Bacchus; mais ce ne fut qu'après l'époque de Démosthène que le peuple prit l'habitude de se réunir dans ce théâtre. Athènes avait alors perdu son indépendance, et le peuple n'avait plus qu'une ombre de souveraineté. C'était à un membre du sénat, celui qu'on appelait épistate des pryranes (v. plus bas), qu'appartenait la présidence de l'assemblée. Il en fut ainsi jusqu'au commencement du IVe siècle. A cette époque, il y eut un changement : le peuple choisit par le sort les sections du sénat, les pryranes, n'exerçassent, pendant le mois de leur présidence, une sorte de dictature temporaire. Pour rendre impossible cette tyrannie, il ôta à l'épistate des pryranes la présidence du sénat et de l'assemblée du peuple. Cet épistate reçut alors la mission de tirer au sort un sénateur de chacune des tribus autres que celle qui exerçait la pryranie, et ces neuf personnes prirent le nom de proèdres. Un d'eux, désigné par le sort, devenait l'épistate des proèdres et par là même le président du sénat et de l'assemblée. Ses collègues, les autres proèdres, en formaient avec lui le bureau. Dans l'assemblée du peuple comme au sénat, on avait coutume de faire une prière solennelle que s'ouvrait la réunion. Le président faisait lire ensuite par le greffier (γραμματεύς) l'objet de la délibération, sur lequel, comme on vient de le dire, chacun avait déjà fait connaître son avis; puis il donnait la parole à qui la demandait; en outre, il surveillait la discussion, empêchant les orateurs de sortir de la question et les rappelant à l'ordre. Si ceux-ci refusaient d'obéir à ses injonctions, il pouvait leur retirer la parole et même les frapper de peines disciplinaires, d'amendes, qui, toutefois, devaient être confirmées par le sénat. Il déclarait aussi les débats clos, et faisait procéder au vote, qui avait lieu de la manière suivante : tous ceux qui étaient d'avis d'adopter la mesure proposée levaient la main (χειροτονία). Dans le cas où il y avait doute, on faisait recommencer le vote jusqu'à ce que l'épistate et les proèdres qui composaient le bureau eussent acquis une certitude complète. Après la proclamation du résultat du vote, l'assemblée était congédiée et le décret voté était déposé dans les archives. Disons encore qu'il y avait un autre mode de votation, usité seulement dans certains cas déterminés : par exemple, quand il s'agissait de modifier l'état civil d'une personne, soit en accordant à un étranger le droit de citoyen, soit en portant contre un citoyen la sentence d'exil qu'entraînait l'ostracisme. Dans ces cas, pour que le décret pensât, il fallait qu'il eût en sa faveur au moins six mille suffrages donnés au scrutin secret. Le peuple, comme cela a été dit, se rassemblait alors sur la place du Marché, dont une partie était entourée de barrières, et dix portes, une pour les citoyens de chaque tribu, donnaient accès dans l'enceinte où siégeaient les magistrats. Devant lui apparaissaient les urnes où chacun déposait son vote. Mais comment et par qui se constatait l'identité des citoyens qui se présentaient au scrutin? Voici probablement comment les choses se passaient : les six magistrats lexiarques qui veillaient à ce que personne ne s'introduisît sans droit dans les assemblées ordinaires ou n'en sortît sans motif, étaient probablement aussi chargés de constater l'identité des citoyens qui prenaient part au scrutin; sans doute, chaque fois qu'ils avaient à exercer leur contrôle, ils apportaient avec eux, soit l'original, au moins une copie des listes électorales, c'est-à-dire les registres lexiarques (ληξιαρχικὰ γραμματεῖα). Mais si les Athéniens s'étaient réservé le droit de décider souverainement sur toutes choses, ils voulaient, d'un autre côté, être parfaitement éclairés avant de prendre une décision. On dit proverbialement que toute question bien posée est à moitié résolue. Rien de plus vrai. Mais la position d'une question nécessite le plus souvent un travail préparatoire dont est incapable une assemblée. Dans nos constitutions modernes, ce travail est dévolu à un conseil d'Etat, qui prépare les projets de loi que le gouvernement présente ensuite aux chambres; en outre, avant que le débat s'engage, ces projets sont encore examinés par une commission nommée par la chambre devant laquelle ils sont portés, et l'assemblée ne les discute qu'après avoir entendu le rapport fait par cette commission. A Athènes, c'était le sénat institué par Solon qui était chargé de ce travail préparatoire. C'était afin de donner un guide à la jeune démocratie athénienne que Solon avait investi le sénat de cette attribution, qu'il conserva toujours, tant l'idée de ce législateur était juste et conforme à la nature des choses. Toujours ce fut une maxime de *droit* public à Athènes qu'aucun projet de loi ou de décret ne pût être porté devant l'assemblée avant d'avoir été examiné par le sénat; mais si l'assemblée du peuple trouvait un contre-poids dans le sénat, qui lui préparait les projets sur lesquels elle devait statuer et qui la dirigeait dans ses délibérations, elle avait, d'un autre côté, dans les orateurs, des auxiliaires précieux pour ses travaux.

— *Orateurs* (ῥήτορες). C'est la parole qui est l'âme d'une assemblée, et, à Athènes, cette parole ne pouvait être qu'éloquente. En *droit*, la tribune était ouverte, comme le proclamait la voix du héraut, à tous les Athéniens que n'avait point frappés une condamnation judiciaire; mais, en fait, il n'y avait jamais qu'un certain nombre de citoyens qui abordassent habituellement la tribune, et cela pour plusieurs raisons. Celui qui prenait sur lui de porter la parole dans l'assemblée entreprenait une tâche fort lourde. Il lui fallait non-seulement éclairer, conseiller le peuple, mais, en outre, satisfaire le goût si vif de l'Athénien pour tout ce qui était beau. Sous ce rapport, le peuple, à Athènes, était un public redoutable : il avait l'oreille fine et délicate, et il aimait fort le beau langage. Aussi, celui qui voulait parler en public était-il tenu de joindre aux aptitudes et à l'expérience de l'homme politique toute l'habileté du rhéteur. Une longue préparation était donc, en général, nécessaire pour aborder la tribune, et cette préparation n'était ordinairement possible qu'aux individus possédant une certaine aisance. On voit que, pour parler au peuple, il fallait, à Athènes, outre d'heureux dons naturels, une double initiation : d'un côté, l'étude de la rhétorique; de l'autre, une connaissance aussi complète des affaires. Dans de telles conditions, le nombre de ceux qui parlaient habituellement en public devait toujours être assez restreint. Ils exerçaient réellement une sorte de monopole de l'éloquence et de la connaissance des affaires, et c'est ce monopole qui leur donnait une place si élevée, un rôle si important dans la vie publique d'Athènes, bien qu'ils ne fussent revêtus d'aucun caractère légal. En réalité, c'était grâce à l'orateur que le vague et l'incohérence des sentiments de la foule prenaient une forme précise. L'orateur était le verbe de la démocratie athénienne; de la sa puissance, mais puissance toute morale. En l'entendant, le peuple croyait s'entendre lui-même; mais alors il se trouvait transformé. L'orateur était la personnification de la liberté de la cité. Il haranguait, une couronne sur la tête, un signe de son inviolabilité tant qu'il était à la tribune, sauf, toutefois, le droit que le président de l'assemblée avait de le rappeler à l'ordre, comme cela a été dit plus haut. Ainsi, les orateurs étaient-ils les hommes d'Etat de la république athénienne. Bien qu'ils fussent sans caractère officiel, n'ayant de titre que leur notoriété et leur autorité morale, ils se trouvaient, en réalité, en possession du pouvoir et avaient la haute main sur toutes les affaires; car, au moyen de décrets qu'ils dictaient au greffier et proposaient à l'assemblée, ils réglaient les affaires suivant leurs idées et leurs vues. Ordinairement chacun d'eux avait sa spécialité. Les uns, comme Eubule et Lycurgue, s'occupaient spécialement des *finances* et des *travaux publics*; les *affaires étrangères* furent la spécialité de Démosthène. Périclès eut la direction de presque toutes les affaires, il exerça une sorte de dictature, et ce qui explique l'ascendant qu'il eut sur la démocratie athénienne, c'est que celle-ci comprenait très-bien qu'elle avait en lui un véritable représentant. Quelquefois l'orateur se faisait investir par le peuple d'une commission extraordinaire, qui, sans être une charge, une magistrature, lui permettait cependant d'agir par lui-même. D'autres fois le peuple mettait à sa disposition des sommes de l'emploi desquelles il n'avait pas à justifier publiquement, et qui constituaient ainsi de véritables *fonds secrets*. C'est avec des fonds de cette nature que Périclès soldait les intelligences qu'il entretenait avec Sparte. En résumé, c'était par l'orateur que se complétait la constitution athénienne. Le peuple s'était réservé le droit de tout décider, et, d'un autre côté, ne déléguait, comme on va le voir, une portion de ses pouvoirs que pour un temps très-court. Tout, à Athènes, aurait été en proie à une mobilité extrême si les orateurs n'avaient imprimé à la direction des affaires cet esprit de suite qui est la première condition de leur réussite. A Athènes, l'orateur préside au gouvernement de la république, et, sous ce rapport, il rappelle jusqu'à un certain point les ministres dans nos sociétés modernes. Mais, sous d'autres rapports, quelle profonde différence ! Il faut le reconnaître, cette différence est toute à l'avantage de l'orateur d'Athènes, dont la puissance, uniquement dans son patriotisme éclairé, son éloquence, son savoir et son dévouement à la chose publique. Du reste, l'orateur, bien qu'il n'eût aucun caractère officiel, était cependant responsable. On verra plus bas comment sa responsabilité était engagée.

— *Indemnité accordée aux citoyens.* Le citoyen, à Athènes, on l'a vu, était fort occupé de la chose publique, et devait y consacrer une partie de son temps. En retour, il recevait une indemnité. C'était de toute justice. Vers le milieu du ve siècle, l'Etat commença à indemniser les citoyens qui prenaient part aux travaux de l'assemblée et ceux qui siégaient comme juges. La rétribution de l'assemblée (τὸ ἐκκλησιαστικόν) et celle